

Délibération n°2014/022
Séance du 05 mars 2014

MARCHE 2013-64
SERVICE DE GESTION D'ABONNEMENTS DE JOURNAUX
ET PERIODIQUES ET COMMANDE D'OUVRAGES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-64 à la société PRENAX ;
- VU** le rapport n°2014/022 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-64 avec la société PRENAX ;

ARTICLE 2 : Précise que des frais de gestion de 3% seront appliqués à chaque commande en plus du montant des abonnements, des périodiques commandés ou de tout autre ouvrage commandé ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 48 mois à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

